

2.2

Décisions

2.2 DÉCISIONS**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2011-031

DÉCISION N° : 2011-031-002

DATE : Le 28 novembre 2011

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, personne morale légalement constituée, ayant son siège social au 2640, boulevard Laurier, 3^e étage, à Québec, dans le district de Québec, G1V 5C1
Partie demanderesse

c.

DANIEL L'HEUREUX, résidant au 2102, rue de Versailles, Ste-Julie, district judiciaire de Longueuil, J3E 3R7

et

9248-8543 QUÉBEC INC., personne morale légalement constituée, ayant son siège social au 2102, rue de Versailles, Ste-Julie, district judiciaire de Longueuil, J3E 3R7

et

NOSFINANCES.COM INC., personne morale légalement constituée, ayant son siège social au 2102, rue de Versailles, Ste-Julie, district judiciaire de Longueuil, J3E 3R7

Parties intimées

et

CAISSE DESJARDINS DU GRAND-COTEAU, coopérative légalement constituée ayant son siège social au 933A, boul. Armand Frappier, Sainte-Julie, district judiciaire de Longueuil, J3E 2N2

et

CAISSE POPULAIRE HOCHELAGA-MAISONNEUVE, coopérative légalement constituée ayant son siège social au 3871, rue Ontario Est, Montréal, district judiciaire de Montréal, H1W 1S7

Parties mises en cause

PROLONGATION D'UNE ORDONNANCE DE BLOCAGE

[art. 250, *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2]

M^e Sylvie Boucher
(Girard et al.)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 18 novembre 2011

DÉCISION

[1] Le 4 août 2011, le Bureau de décision et de révision (« Bureau ») a accueilli une demande *ex parte* de l'Autorité des marchés financiers (« Autorité ») en prononçant à l'encontre des intimés et à l'égard des mises en cause une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller, de mesure propre à assurer le respect de la loi, de blocage, de suspension des droits d'inscription¹. Le Bureau a également autorisé le dépôt de la décision au greffe de la Cour supérieure.

[2] Ces ordonnances furent rendues en vertu des articles 152, 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*², des articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*³ et des articles 93, 94, 115.9 et 115.12 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁴.

[3] Le 24 octobre 2011, l'Autorité a adressé au Bureau une demande de prolongation de l'ordonnance de blocage, à la suite de laquelle les intimés et les mises en cause ont reçu signification d'un avis pour une audience devant se tenir au siège du Bureau le 18 novembre 2011.

L'AUDIENCE

[4] L'audience s'est tenue à la date prévue, en présence de la procureure de l'Autorité. Cette dernière a déposé un consentement du procureur de Daniel L'Heureux à la prolongation de l'ordonnance de blocage, en raison de la remise de l'audition au 20 décembre 2011 pour la contestation de cette prolongation.

[5] La procureure de l'Autorité a mentionné que les motifs initiaux existent toujours et que l'enquête se poursuit dans le dossier. De plus, le consentement était signé seulement par le procureur représentant Daniel L'Heureux, les deux autres intimées n'étaient pas représentées lors de l'audience et elles n'étaient pas présentes.

L'ANALYSE

[6] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession⁵. De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle⁶.

[7] Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle⁷. Le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

¹ *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2011 QCBDR 68.

² L.R.Q., c. V-1.1.

³ L.R.Q., c. D-9.2.

⁴ L.R.Q., c. A-33.2.

⁵ Précitée, note 2, art. 249 (1°).

⁶ *Id.*, art. 249 (2°).

⁷ *Id.*, art. 249 (3°).

[8] Daniel L'Heureux se présentera à une audience fixée le 20 décembre 2011 afin de contester la demande prolongation de blocage de l'Autorité. La demanderesse et ce dernier consentent dans ce contexte à la prolongation de l'ordonnance de blocage.

[9] Cependant, la société 9248-8543 Québec inc. et la société NosFinances.com inc. n'étaient pas représentées ni présentes lors de l'audience du 18 novembre 2011. Ainsi, elles n'ont pas démontré que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[10] Dans ces circonstances, la prolongation de l'ordonnance de blocage demandée doit être accordée.

LA DÉCISION

[11] Le Bureau a pris connaissance de la demande de prolongation de blocage de l'Autorité, du consentement du procureur de Daniel L'Heureux à cette prolongation afin de lui permettre de contester cette demande et il a constaté l'absence des deux autres intimées à l'audience.

[12] Par conséquent, le Bureau de décision et de révision en vertu du 2^o alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁸ prolonge l'ordonnance de blocage initiale prononcée le 10 mai 2011⁹, et ce, de la manière suivante :

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE, EN VERTU DES ARTICLES 249 ET 250 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :

ORDONNE à Daniel L'Heureux, la société 9248-8543 Québec inc. et à la société NosFinances.com inc. de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession ou qui leur ont été confiés et de ne pas retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;

ORDONNE à Daniel L'Heureux, la société 9248-8543 Québec inc. et à la société NosFinances.com inc. de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession ainsi que des fonds, titres ou autres biens en dépôt dans les différents comptes bancaires dont ils ont la garde ou le contrôle;

ORDONNE à la Caisse Desjardins du Grand-Coteau, sise au 933A, boul. Armand Frappier, Sainte-Julie, district judiciaire de Longueuil, J3E 2N2, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte ouvert au nom de Daniel L'Heureux, la société 9248-8543 Québec inc. ou la société NosFinances.com inc. dont elle a la garde ou le contrôle notamment dans les comptes portant les numéros 81530066-39131 et 81530066-83975;

ORDONNE à la Caisse Populaire Hochelaga-Maisonneuve, sise au 3871, rue Ontario Est, Montréal, district judiciaire de Montréal, H1W 1S7, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte ouvert au nom de Daniel L'Heureux, la société 9248-8543 Québec inc. ou la société NosFinances.com inc. dont elle a la garde ou le contrôle notamment dans le compte portant le numéro 81530327-482192.

⁸ Précitée, note 4.

⁹ Précitée, note 1.

[13] Conformément au premier alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, les ordonnances de blocage entrent en vigueur à la date auxquelles elles sont prononcées et le resteront pour une période de 120 jours, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 28 novembre 2011.

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, président